

DECISION DU MAIRE N°2025-038
Déclaration d'intention d'aliéner
le bien soumis au droit de préemption
Propriétés B 109, 833 et 1107 – Le Pas

Le Maire de Druelle Balsac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération de Rodez Agglomération en date du 19 décembre 2023 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU du PLUI,

VU la délibération de la commune de Balsac du 19 novembre 2012 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de Balsac,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire afin de lui permettre d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce pour la durée du mandat,

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 11 septembre 2025, reçue en mairie le 16 septembre 2025 de Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire à Montbazens (12), portant sur la vente de biens bâtis appartenant à M Bernard CANITROT, situés au lieu-dit « Le Pas » et cadastrés section B n°109, 833 et 1107.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation des terrains bâtis figurant au cadastre sous la section B n°109, 833 et 1107 d'une superficie de 230 m², situés au lieu-dit « Le Pas » et appartenant à M. CANITROT Bernard.

Article 2 : Il convient de rappeler à l'acquéreur que les trois parcelles concernées sont situées en zone UE du règlement du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modification n°5 (de la révision n°5) approuvée le 25 juin 2024.**

Conformément à l'article 1.1 et compte tenu de la densité de la zone dans le cœur du village « Le Pas », **l'utilisation des deux bâtiments existants pour une activité de type garage est interdite**, pour des raisons de **sécurité, de salubrité et de tranquillité du voisinage.**

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise en Préfecture et publiée.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Le 01 OCT. 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme, Le Maire,

Signé Patrick GAYRARD,

Acte dématérialisé



M. Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté :

Transmis en Préfecture le :

Publié le :